

Union
syndicale
Solidaires

L'AMIANTE
CANCÉROGÈNE
SANS SEUIL
UNE LUTTE
D'AUJOURD'HUI

2021

L'AMIANTE CANCÉROGÈNE SANS SEUIL, UNE LUTTE D'AUJOURD'HUI

AGIR SYNDICALEMENT CONTRE LE RISQUE AMIANTE

Cette brochure vise à donner des outils aux équipes syndicales pour se repérer dans la réglementation amiante, connaître les obligations des employeurs en la matière. Cette connaissance est une nécessité pour être en capacité de réagir en cas de présence ou de découverte d'amiante dans les locaux de travail, d'agir cas de travaux et de protéger la santé et la sécurité des salarié-es.

Cette brochure ne prétend pas apporter des réponses à toutes les situations, mais elle s'inscrit dans la démarche de l'Union syndicale Solidaires de lutte contre toutes les atteintes à la santé des travailleuses et des travailleurs et de les rendre visibles. Dans ce guide la reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'amiante (comme aux autres substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) n'est pas traitée, car nous pensons que ce sujet particulièrement sensible et complexe mérite de faire l'objet de larges développements en nous appuyant sur d'autres acteurs et tout particulièrement les associations qui font un travail très important avec les salarié-es concerné-es.

Avec ce document notre objectif est de faire de l'amiante cancérigène sans seuil, une lutte d'aujourd'hui.

**ET SI ON TROUVE
DE L'AMIANTE?**



PARTIE 6

**ET SI UNE
PERSONNE EST
MALADE?**



PARTIE 8

**ET SI LA DIRECTION
FAIT
DES TRAVAUX?**



PARTIE 3

**ET SI L'EMPLOYEUR
REFUSE DE COMMU-
NIQUER LE DTA?**



PARTIE 2

**ET SI L'EMPLOYEUR
FAIT N'IMPORTE
QUOI?**



PARTIE 5

SOMMAIRE

- 1 LES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS PUBLICS ET PRIVÉS ?** P. 10
- 2 LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE UN DOCUMENT INCONTOURNABLE** P. 14
- 3 LES OBLIGATIONS EN CAS DE TRAVAUX** P. 21
- 4 LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE ET LEUR MESURAGE** P. 31
- 5 LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AMIANTE** P. 35
- 6 QUE FAIRE EN CAS DE SUSPICION OU DE DÉTECTION D'ÉLÉMENTS AMIANTÉS ?** P.38
- 7 TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS À L'AMIANTE : LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR** P. 40
- 8 LE SUIVI MÉDICAL DES PERSONNELS EXPOSÉS À L'AMIANTE** P. 44
- 9 DES SITES OU ORGANISATIONS RESSOURCES** P. 48

Connue depuis l'Antiquité, l'extraction d'amiante a réellement commencé à la fin du XIX^e siècle. Matériau minéral naturel fibreux l'amiante fut longtemps présenté comme un « matériau miracle » pour ses propriétés physiques particulières (isolant phonique et thermique, haute résistance mécanique, au feu) et pour parachever le tout relativement bon marché. C'est ce qui explique que pendant des décennies il fut très largement utilisé sous de multiples formes et dans de nombreux secteurs d'activité aussi bien dans l'industrie textile que les chantiers navals ou l'automobile (freins, embrayage). L'amiante a également beaucoup servi dans le bâtiment où il est entré dans la composition de nombreux produits (flocage et calorifugeage, couverture, dalles de sol ou de faux plafonds, peintures, colles...), raison pour laquelle on continue à découvrir de l'amiante dans les bâtiments publics notamment les établissements scolaires.

Minéral aux fibres fractionnables jusqu'à la molécule dont les fibres sont à la fois invisibles et inodores dans l'air, l'amiante utilisé dans la fabrication de plus de 3 000 produits différents se présente sous de multiples formes : en fibres en vrac, en feuilles ou en plaques, tressée ou tissée, incorporées au ciment ou dans des liants divers (résines, bitume...). C'est pourquoi on utilise le terme de matériaux contenant de l'amiante (MCA).

Depuis son utilisation industrielle, les preuves de sa nocivité n'ont cessé de s'accumuler. On a ainsi découvert que l'exposition professionnelle entraînait des fibroses du poumon ou asbestose (1906) puis établi le rôle de l'amiante vis-à-vis de différentes pathologies (cancer du poumon — 1935 — et cancer de la plèvre — 1960 —, plaques pleurales...).

Les maladies provoquées par l'amiante visent principalement l'appareil respiratoire, dues à l'inhalation de poussières d'amiante et présentent la particularité, en particulier pour les cancers, de se déclencher après un long délai de latence. En France, l'amiante a été reconnu maladie professionnelle (asbestose) en 1945.

Son usage a été réglementé à partir de 1977 après le classement cancérigène de toutes les formes d'amiante par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Mais c'est seulement depuis le 1^{er} janvier 1997 que l'amiante est interdit d'utilisation en France et le sera en Europe en 2005. Nous avons là une illustration de la primauté des intérêts économiques sur les enjeux sanitaires et sociaux.

Mais nous sommes loin d'en avoir fini avec l'amiante que l'on retrouve encore partout, notamment dans des bâtiments construits avant cette date. Des dizaines

de millions de mètres carrés de matériaux amiantés sont encore en place c'est dire combien l'amiante est toujours une lutte d'aujourd'hui.

De très nombreux salariés — sans en être informés ou avec une information largement insuffisante — travaillent encore au contact de cette matière dangereuse notamment au sein des entreprises de désamiantage ou du bâtiment, des métiers de la maintenance, du nettoyage. Ils sont donc fortement exposés au risque d'inhaler des fibres d'amiante et de développer des maladies.

C'est donc un très lourd héritage en termes de coûts humains, économiques et environnementaux qu'industriels et pouvoirs publics lèguent aux générations actuelles et futures sans avoir été condamnés pénalement pour leur gestion de l'amiante.

Toutes les formes d'amiante ont été classées comme agent cancérigène certain (groupe 1) par le CIRC et c'est à ce titre que la prévention des risques liés à la présence d'amiante du fait de sa nocivité sur la santé impose aux employeurs des obligations de repérage, de recensement et de mise à jour régulière des sources potentielles d'exposition. Elle impose également un suivi médical des personnels exposés y compris après leur cessation d'activité. L'amiante est un cancérigène sans seuil c'est-à-dire sans niveau acceptable d'exposition.

L'exposition de salarié-es à ces risques engage la responsabilité de l'employeur et des médecins du travail¹, elle exige une attention toute particulière des représentant-es en CSE/CHSCT² ainsi que des équipes syndicales.

L'amiante fait l'objet d'une réglementation complexe qui relève de plusieurs codes (du travail, de la santé publique, de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la Sécurité sociale) qui de plus est en évolution permanente.

Aussi faut-il en retenir quelques grands principes simples : la nécessité d'identifier tous les matériaux contenant de l'amiante et de faciliter leur repérage par une signalétique claire et visible, de supprimer le risque avant tout et de refuser toute nouvelle contamination. La contrepartie exige d'organiser une vigilance particulière pour éviter toute exposition et garantir le suivi médical des personnels exposés.

1 Quand on parle de médecin du travail, cela concerne autant le secteur privé que la fonction publique d'État, le médecin de prévention est désormais appelé médecin du travail (décret 2020-647 du 27 mai 2020).

2 À compter du 1^{er} janvier 2023 les CHSCT seront supprimés au profit des CSA (conseil social d'administration), CST (conseil social territorial) et CSE (conseil social d'établissement).

Suite à l'organisation par la commission conditions de travail de Solidaires et le Cefi d'une formation les 16 et 17 octobre 2019, autour des questions de l'amiante il a été décidé de donner un prolongement à ces journées par la mise à disposition des équipes syndicales d'une brochure pratique.

L'objet de celle-ci est de montrer que le risque amiante est un risque actuel, important et insidieux, qu'il obéit à une réglementation complexe et régulièrement modifiée, mais rarement appliquée par les employeurs et qu'à ce titre nous avons l'obligation d'être présentes.

Loins de nous l'idée de transformer les militant-es de Solidaires en experts ou professionnels de l'amiante, cependant nous entendons leur apporter des connaissances, leur donner quelques points de repère pour faire face à des situations de travail où les travailleurs et les travailleuses peuvent être exposés à ce matériau particulièrement dangereux qu'est l'amiante. L'essentiel est d'acquies des réflexes de base, savoir réagir y compris en cas de doute en partant des textes et des obligations des employeurs.

Exemples de présence d'amiante dans un bâtiment.



COMMENT PEUT-ON ÊTRE EXPOSÉ À L'AMIANTE ?

L'exposition à l'amiante peut être de nature environnementale ou professionnelle et selon la nature de cette exposition, la traçabilité comme le suivi médical des salarié-es exposé-es seront différents.

L'EXPOSITION EST ENVIRONNEMENTALE DITE PASSIVE

En présence d'une pollution de l'**environnement extérieur** : présence d'un site géologique contenant de l'amiante, lors d'opérations de démolition ou d'enlèvement d'installations contenant de l'amiante ; liée au trafic routier (freins, embrayages, usure du revêtement routier contenant des MCA) ; décharges sauvages.

En présence d'une pollution de l'**environnement intérieur**, on parle alors d'exposition paraprofessionnelle passive ou d'exposition « intramurale » à de l'amiante en suspension dans l'air :

- soit du fait de la dégradation de bâtiments qui en contiennent (exemple : flocages dégradés) ;
- soit du fait d'interventions sur ceux-ci (percements, enlèvements de dalles...).

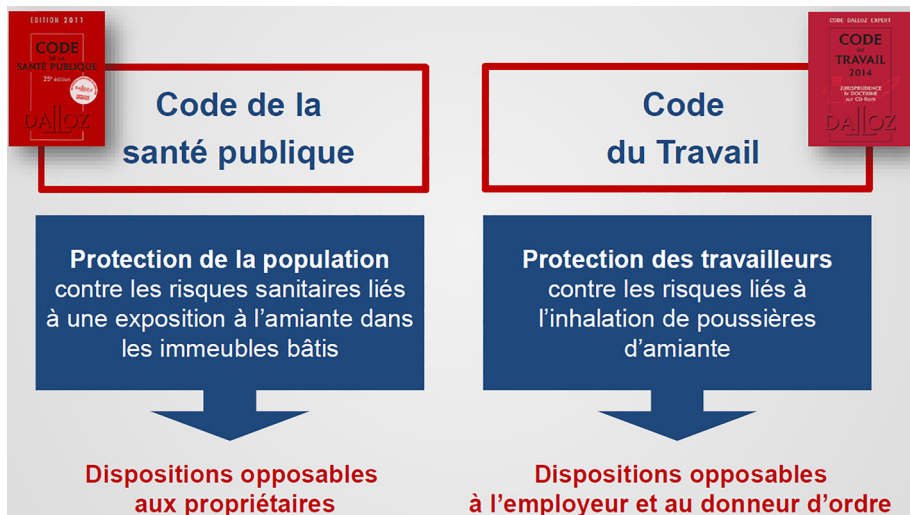
Ce type d'exposition a été défini par la Haute autorité en santé (HAS).

L'EXPOSITION EST PROFESSIONNELLE DITE ACTIVE

En cas d'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante, ce qui signifie que tous les métiers de la maintenance sont concernés : plomberie, électricité, câblage et dépannage informatique, intervention sur des canalisations en amiante-ciment, sur des routes, sur des MCA de tous ordres...

En cas de désamiantage (retrait-encapsulage), s'il s'agit de chantiers spécifiques soumis à une réglementation stricte et réalisés uniquement par des entreprises de désamiantage certifiées.

1 LES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS PUBLICS ET PRIVÉS



UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ

Art. L. 4121-1 du Code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.»

Il revient donc à l'employeur de prendre toutes les mesures adaptées pour assurer en toutes circonstances la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et des travailleuses.

UNE OBLIGATION D'ÉVALUER LES RISQUES

Art. L. 4121-3 du Code du travail : « L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement (...). »

Responsable de l'organisation du travail, chaque employeur doit évaluer les risques auxquels sont exposé-es ses salarié-es et les inscrire dans le document unique d'évaluation des risques (DU) en les listant de manière exhaustive et en proposant des mesures pour les supprimer, les éviter, les réduire.

RESPECTER LES NEUF PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Art. L. 4121-2 du Code du travail : « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° éviter les risques ;
- 2° évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° combattre les risques à la source ;
- 4° adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et

des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tel qu'ils sont définis aux arts. L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° donner les instructions appropriées aux travailleurs.»

L'employeur assure la sécurité et la protection de la santé des salarié-es sur le fondement de ces principes généraux de prévention. C'est sur cette base légale que les représentant-es du personnel au CSE/CHSCT, mais aussi le syndicat doivent agir. Ces neuf principes sont chronologiques du 1 au 9 : ainsi il vaut mieux supprimer un produit chimique toxique plutôt que d'avoir à mettre en place des mesures de prévention ; pour ne plus exposer des salarié-s à l'amiante, il est préférable de désamianter le bâtiment ou de changer de locaux.

UNE OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION ET DE FORMATION

D'INFORMATION (ART. L. 4141-1 DU CODE DU TRAVAIL)

« L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier ».

DE FORMATION (ART. L. 4141-2 DU CODE DU TRAVAIL)

« L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1° des travailleurs qu'il embauche ;

2° des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
3° des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
4° à la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.
Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail ».

ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT POUR LES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'ÉMISSION DE FIBRES D'AMIANTE

L'EMPLOYEUR DOIT :

- établir une fiche d'exposition (Art. R. 4412-120 du Code du travail) et une attestation d'exposition (cf. page 41) ;
- procéder au repérage avant travaux de la présence d'amiante (Art. L. 4412-2 du Code du travail). (cf. page 21)

C'est sur la base de ces articles que les juges s'appuieront pour vérifier si l'employeur a manqué à son obligation de sécurité et/ou qu'il s'agit d'une faute inexcusable de sa part.

RAPPEL : les livres 1 à 5 de la 4^e partie du Code du travail (Art. 4100 à 4500) s'appliquent à la fonction publique de l'État et la fonction publique Territoriale.



2 LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE UN DOCUMENT INCONTOURNABLE

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE : UN DOCUMENT SENTINELLE OBLIGATOIRE

Le dossier technique amiante (DTA) est constitué, conservé et actualisé par les propriétaires des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, c'est-à-dire avant l'interdiction de l'utilisation de l'amiante en France intervenue au 1^{er} janvier 1997. La réalisation du DTA doit être confiée à un opérateur de repérage certifié.

QUE DOIT CONTENIR LE DTA ?

Depuis sa mise en place, son contenu a beaucoup évolué et depuis le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 le programme de repérage de l'amiante est effectué à partir d'une liste de produits (A, B, C) :

- les matériaux et produits de la liste A correspondent aux anciens matériaux friables : flocages, calorifugeages et faux plafonds.
- les matériaux et produits de la liste B correspondent aux anciens matériaux non friables (enduits, panneaux, dalles de sol, conduits, joints...), aussi appelés les autres matériaux.
- la liste C reprend tous les matériaux précités dans la mesure où elle sert de base à la réalisation des repérages avant démolition d'un bâtiment.

Le DTA doit contenir plusieurs éléments définis à l'article R. 1334 — 29-5 du Code de la santé publique :

- la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante, leur état de conservation, les rapports de repérage,

- les travaux de retrait ou de confinement, les consignes générales de sécurité,
- les résultats des évaluations de l'état de conservation de l'amiante, des mesures d'empoussièrement,
- et une fiche récapitulative.

C'est un arrêté du 21 décembre 2012 qui a fixé le contenu de la fiche récapitulative sorte de synthèse du DTA. Celle-ci doit mentionner la date de création du DTA, l'historique des mises à jour, des travaux, les consignes de sécurité... **ce qui est rarement fait!**

QUELLE SURVEILLANCE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ?

Le DTA doit mentionner l'état de conservation des matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds), trois niveaux de notes ont été définis :

- si le matériau est dans un état de conservation satisfaisant (N = 1) il faut réaliser une surveillance tous les trois ans. Cette évaluation consiste à faire contrôler périodiquement l'état de dégradation des matériaux et produits concernés.
- si le matériau est dans un état intermédiaire de conservation (N = 2), le niveau d'empoussièrement doit être vérifié. Lorsque le niveau mesuré est supérieur à cinq fibres/l dans l'air, des travaux doivent être engagés et les mesures doivent être effectuées par un organisme accrédité.
- si le matériau est dégradé (N = 3) des travaux de retrait ou de confinement doivent être réalisés dans un délai de 36 mois. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/l dans l'air. Dans cette hypothèse les propriétaires doivent transmettre au préfet :
 - les mesures conservatoires dans l'attente de ces travaux dans un délai de deux mois ;
 - un calendrier de ces travaux obligatoires et l'objet des travaux à réaliser dans un délai de douze mois.

Pour les matériaux de la liste B, l'évaluation de l'état de conservation est exprimée par les mentions suivantes : état non dégradé, état dégradé ponctuellement ou état dégradé généralisé. En fonction de ces mentions, des actions d'évaluation et correctives sont préconisées.

ATTENTION À LA LIMITE DES DOSSIERS TECHNIQUES AMIANTE (DTA)

En effet, l'absence de mention explicite d'un matériau amianté dans le DTA ne peut pas permettre de conclure à une absence d'amiante a priori, car le DTA initial et sa fiche récapitulative sont issus d'un constat visuel des matériaux des seules parties accessibles. Le contrôleur accrédité, dans le cadre de sa mission, n'est pas obligatoirement tenu de réaliser des prélèvements destructifs ou d'opérer des démontages.

Seuls des prélèvements peuvent démontrer l'absence d'amiante d'autant que toutes les zones ne sont pas homogènes d'où la nécessité de multiplier les prélèvements.

C'est pourquoi il est indispensable de respecter le dispositif de repérage préalable avant de réaliser des travaux, quelle que soit leur nature. (cf. page 21)

NE PAS PERDRE DE VUE LE RISQUE AMIANTE DANS LES ARCHIVES

Les documents d'archives conservés dans les bâtiments peuvent avoir été contaminés lors de leur stockage dans un local contenant des matériaux amiantés dégradés ou à la suite de travaux et/ou à la manipulation d'archives contaminées ayant entraîné la dispersion de fibres.

Il est donc important d'y apporter une vigilance particulière en cas de travaux dans les locaux d'archives ou de déménagement des archives.

LA MISE À JOUR DU DTA

Celle-ci est prévue :

- après chaque vérification de l'état de conservation des MCA par un organisme accrédité, effectuée tous les trois ans en cas de présence de matériaux figurant sur la liste A.
- après chaque nouvelle opération de repérage avant l'exécution de travaux ;
- après des travaux visant au confinement ou au retrait, des matériaux amiantés ;
- après réalisation d'un repérage complémentaire des matériaux de la liste B dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires en vigueur.

En conséquence le DTA est un dossier vivant qui doit être alimenté et surveillé en permanence pour éviter que des surfaces amiantées ne se dégradent ou fassent l'objet de détériorations.

LA COMMUNICATION DU DTA

IMPORTANT : en référence à l'article L. 1334 — 29-5 les propriétaires doivent fournir la fiche récapitulative du DTA aux occupants de l'immeuble, usagers, employeurs, représentant-es du personnel..., à toute personne qui y effectue des travaux et aux organismes de prévention.

En cas d'inobservation de ces obligations par les propriétaires l'entreprise ou l'administration occupante peut :

- saisir le préfet qui peut prescrire au propriétaire de mettre en œuvre ces obligations dans des délais qu'il fixe (*Art. R. 1334 — 29-8 du Code de la Santé publique*);
- se substituer au propriétaire défaillant au nom de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur.

Si l'employeur refuse de communiquer le DTA que faire ?

- Informer du refus les institutions suivantes : CSE/CHSCT, ISST³, ARS⁴, médecin du travail, Inspection du travail en indiquant la nature des doutes qui existent quant à une éventuelle exposition.

- Saisir la CADA⁵ dans le délai d'un mois de la demande : <https://www.cada.fr>

En se fondant sur l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) la CADA dans son avis du 14 décembre 2017, a enjoint le maire d'une commune à adresser une copie du DTA du bâtiment communal à son occupant.

Dans un arrêt du 7 juin 2019 le Conseil d'État a donné gain de cause aux locataires qui réclamaient à la société de HLM communication des documents portant sur la recherche de la présence d'amiante, les mesures de contrôle et de réduction d'exposition à l'amiante. Le CE a considéré que ces documents détenus par

3 Inspecteur santé et sécurité au travail dans la FPE

4 Agence régionale de santé

5 Commission d'accès aux documents administratifs

un organisme privé chargé d'une mission de service public présentent un lien suffisamment direct avec la mission de service public et constituent donc des documents administratifs communicables en vertu de l'article L. 311-1 du CPRA.

Le refus de communiquer serait un délit d'entrave au fonctionnement normal du CSE.

OBTENIR DE L'EMPLOYEUR DE SIGNALER LES LIEUX ET ZONES AMIANTÉES



C'est une mesure nécessaire et indispensable pour éviter des travaux sans aucune précaution, de type frottement, perçage, ponçage, découpe... sur des matériaux amiantés qui pourraient avoir des conséquences particulièrement graves pour les salarié-es et agents publics intervenant sur ces matériaux et pour les salarié-es des entreprises intervenantes et donneuses d'ordre. Une signalétique bien faite peut aider à la prise des mesures de prévention et de précaution.

La fonction publique recommande la mise en place d'une signalétique claire dans les zones et sur les matériaux amiantés (cf. circulaire du 28 juillet 2015).

IMPORTANT : la signalétique ne se substitue à l'information que doit faire l'employeur auprès des salarié-es telle qu'elle est prévue à l'article L. 4141-1 Code du travail : « L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ».

Elle ne substitue pas non plus à la transmission et donc la consultation de la fiche récapitulative.

La signalétique peut prendre plusieurs formes en fonction de la nature du matériau :

- panneaux d'affichage à chaque niveau du bâtiment ou dans les différentes zones d'un même niveau en recensant sous forme de plan le positionnement des matériaux contenant de l'amiante ;
- étiquetage des locaux avec une affichette de repérage ;
- étiquetage des ouvrages amiantés à l'aide d'un pictogramme auto-collant.

LE RÔLE DES ÉQUIPES SYNDICALES

- Demander par écrit à l'employeur les DTA.
- La connaissance de la cartographie des sites amiantés de l'entreprise ou de l'administration est indispensable. Pour cela il faut exiger communication du DTA et de sa fiche récapitulative pour chaque bâtiment dépendant du périmètre du CSE/CHSCT où travaillent des salarié-es.
Avoir ces documents à disposition (y compris sous forme dématérialisée) permet de réagir plus rapidement en cas de découverte d'amiante dans un local, en cas de travaux envisagés ou pour en assurer leur suivi.
- Assurer un suivi régulier, voire annuel, des DTA par les CSE/CHSCT est nécessaire pour vérifier la prise en compte des travaux réalisés, l'état de dégradation de l'amiante.
Ce suivi régulier par les CSE/CHSCT pourrait être facilité par la mise en place d'un site intranet ouvert à tous les occupants qui centraliserait les DTA tout en laissant bien entendu au responsable de chaque site le DTA de son bâtiment. De plus il faut réclamer que l'ensemble des documents relatifs à l'amiante fassent l'objet d'un archivage sans limitation de durée au regard du délai (20,30, 40 ans) de survenance de la maladie.
- Vérifier l'effectivité de leur mise à jour, et s'assurer que les contrôles à effectuer tous les trois ans en cas de présence de matériaux figurant sur la liste A sont bien réalisés.
- En cas de présence d'amiante dans les locaux faire le lien avec le DU : s'assurer du recensement du risque et de la pertinence des mesures de prévention préconisées. Les équipes syndicales pourraient demander que le DTA soit annexé au DU comme la circulaire FP du 28 juillet 2015 le demande.

COMMENT LIRE UN DTA

Il n'est pas nécessaire d'être un spécialiste, l'essentiel étant de le lire en se posant quatre questions qui permettront de réagir et d'agir ensuite en fonction de la réglementation :

- 1° Y a-t-il des matériaux contenant l'amiante ?
- 2° Où ?
- 3° Dans quel état ?
- 4° Quelles mesures prendre pour protéger les occupants ?

Quand on lit un DTA et sa fiche récapitulative, il ne faut pas se mettre dans le rôle d'un professionnel, mais assumer que des éléments vont nous échapper sans pour autant avoir des complexes vis-à-vis d'un sujet technique à la réglementation complexe. Au fil du temps les équipes syndicales progresseront en connaissances et technicité.

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

3 LES OBLIGATIONS EN CAS DE TRAVAUX

L'OBLIGATION DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

ART. L. 4412-2 DU CODE DU TRAVAIL

« En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée, du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

La loi travail du 8 août 2016 a instauré une obligation de repérage de l'amiante préalablement à toute opération qui comporte des risques d'exposition des travailleurs à cette substance dangereuse. Cette obligation concerne le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien.

Prévue initialement au 1^{er} octobre 2018, cette obligation a été reportée entre le 1^{er} mars 2019 et 1^{er} octobre 2020 selon les activités (immeubles bâtis, matériels roulants ferroviaires et autres, navires, avions, terrains, infrastructures de transport...)

Cette obligation vise à réduire l'exposition des travailleurs-euses et à renforcer le rôle de surveillance de l'inspection du Travail.

EN QUOI CONSISTE LE REPÉRAGE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS ?

C'est l'arrêté du 16 juillet 2019 qui en fixe les modalités. Le repérage consiste à rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante lors :

- de travaux en sous-section 3 du Code du travail, c'est-à-dire en cas de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante, de démolition de bâtiments... ;
- d'interventions en sous-section 4 du Code du travail c'est-à-dire en cas d'intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Le repérage amiante avant travaux permet d'identifier de manière exhaustive, le cas échéant par la réalisation de sondages destructifs (colles, ciments, goudrons amiantés par exemple), les matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante et dont la présence n'aurait pas été révélée lors de la constitution initiale du DTA ou de travaux précédents.

LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE SONT MULTIPLES

- Communiquer à l'opérateur de repérage le programme détaillé des travaux prévus, leur localisation, les plans à jour du bâtiment, les dates des permis de construire...
- Désigner un accompagnateur habilité chargé de suivre l'opération de repérage.
- Désigner un coordonnateur si plusieurs domaines d'activité sont concernés comme des terrains, des matériels roulants, des infrastructures de transport, etc.
- Informer les occupants du bâtiment concernés par le repérage amiante.

LES OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

- Réaliser une inspection visuelle de tous les parties et composants de la construction concernés par les travaux. Si des investigations approfondies sont nécessaires, l'opérateur de repérage peut les réaliser lui-même, mais les prélèvements devront être analysés par un laboratoire accrédité. Dans le cas contraire, il doit demander au donneur d'ordre de faire appel à un prestataire extérieur qui dispose des compétences ou de l'outillage spécifiques. Un arrêté du 1^{er} octobre 2019 a renforcé les modalités de réalisation des analyses des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

- Rédiger un rapport devant contenir au minimum des éléments listés par l'arrêté, son certificat de compétence, son assurance,
- Les conclusions du rapport doivent figurer dans les premières pages et être comprises par toute personne non spécialiste. Elles doivent préciser la présence ou l'absence d'amiante pour chaque matériau et produit identifié comme pouvant contenir de l'amiante.
- Le rapport est communiqué sur demande aux entreprises réalisant des travaux dans l'immeuble, à l'inspection du travail et à la CARSAT⁶.

POUR INFORMATION : les opérateurs de repérage dans les immeubles bâtis doivent avoir reçu une certification par un organisme accrédité (arrêté du 8 novembre 2019).

L'obligation de repérage avant travaux a imposé aux employeurs de nouvelles obligations dont il est fondamental de s'assurer de leur effectivité, tant cette opération va conditionner la suite des opérations.

LA SURVEILLANCE À OPÉRER EN CAS DE TRAVAUX SUR DES MCA

La notion de travaux doit s'entendre au sens large. Il s'agit de toute opération, quelle que soit sa nature, entraînant des interventions mécaniques sur des éléments ou des équipements et qui pourrait être à l'origine d'une diffusion de fibres dans l'air.

La procédure à suivre en cas d'intervention sur des MCA est très encadrée par le Code du travail.

INTERVENTIONS EN SOUS-SECTION 4 (ART. R. 4412-144 À 148 DU CODE DU TRAVAIL)

C'est-à-dire sur des matériaux, des équipements, des matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Sont donc concernés tous les personnels dont l'activité porte sur des matériaux amiantés, comme la maintenance, l'entretien (utilisation de brosses rotatives, décapage/brossage de dalles amiantées), des opérations sur des éléments extérieurs comme la toiture ou les façades, les aménagements intérieurs (cloisons, dalles de sol, portes coupe-feu, dalles de faux plafonds, joints de chaudière, joints de fenêtre...)

⁶ Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Il faut insister sur la diversité des situations de la sous-section 4 : dans de nombreux cas, il s'agit d'interventions de petite ou moyenne importance, réalisées par des petites entreprises pour lesquelles les exigences de sécurité sont plus difficiles à respecter et le suivi des salarié-es plus aléatoire... mais aussi par des salarié-es de l'entreprise où le risque amiante est largement sous-estimé par des personnels souvent mal informés.

Très fréquemment ces professionnels sont amenés à travailler, manipuler divers matériaux contenant de l'amiante parfois à leur insu, les matériaux n'étant pas toujours identifiés comme contenant de l'amiante d'où l'importance de la signalétique amiante.

Les obligations des employeurs

— Déterminer le mode opératoire en fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques.

Le mode opératoire établi par l'employeur va préciser notamment la nature de l'intervention, les moyens techniques mis en œuvre, les équipements de protection utilisés pour la protection des travailleurs et les moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité, la gestion des déchets...

R. 4412-145 du Code du travail

Le mode opératoire est annexé au document unique et soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du CSE/CHSCT (*R. 4412-146 du Code du travail*). Il est transmis à l'inspection du travail et à la CARSAT.

— Donner aux personnels une formation amiante spécifique adaptée à la nature de l'opération et à leur fonction.

— Fournir des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés et fournir des appareils de protection respiratoires agréés et adaptés à la physiologie de chaque collaborateur du chantier.

POUR ALLER PLUS LOIN : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206005>

TRAVAUX EN SOUS-SECTION 3 (ART. R. 4412-125 À 143 DU CODE DU TRAVAIL)

C'est-à-dire en cas de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante, de démolition de bâtiments... Dans tous les cas ces travaux sont confiés à des entreprises certifiées.

L'employeur doit établir un plan de retrait (*Art. R. 4412-133 à 138 du Code du travail*) précisant le nombre de salariés impliqués, les processus mis en œuvre, le programme de mesures d'empoussièremet et les modalités de contrôle, les équipements de protection, la décontamination des salariés, etc.

Il s'agit de protéger les travailleurs spécialisés dans le traitement de l'amiante en place (désamiantage ou encapsulage appelé confinement par le CSP).

La sous-section 3 du Code du travail détermine les dispositions spécifiques liées à ces travaux :

- les conditions dans lesquelles ces dispositions spécifiques doivent s'appliquer ;
- les conditions d'évaluation des risques et de réalisation des mesures d'empoussièremet ;
- les certifications nécessaires aux entreprises pour intervenir dans un cadrage SS3 (contenu et conditions d'obtention d'une certification) ;
- les conditions et le contenu d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage ;
- le type de formations nécessaires à la réalisation d'intervention sous cadrage SS3.

LA PROTECTION DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS

Lors d'interventions sur des MCA l'employeur doit protéger la santé et la sécurité des salarié-es qui interviennent sur les matériaux amiantés ainsi que celle des salarié-es présent-es sur le site où s'effectuent les travaux.

Établir un plan de prévention⁷

Il doit être établi par écrit avec l'entreprise sous-traitante et avant le commencement des travaux en application de l'article R. 4512-7 (2^o) du Code du travail, les travaux sur des produits amiantés étant considérés dangereux par l'arrêté du 19 mars 1993.

Pour que le plan de prévention prenne en compte l'ensemble des risques auxquels peuvent être exposé-es les salarié-es de l'entreprise intervenante et de l'entreprise utilisatrice, les membres du CSE/CHSCT ont tout intérêt à demander

⁷ Le plan de prévention est un dispositif mis en place afin d'éviter tout accident du fait de l'intervention d'une entreprise extérieure dans les locaux d'une autre entreprise ou administration. Art. R. 4512-6 et suivants.

à assister à la visite commune préalable (Art. R. 4512-2 à 5 du Code du travail) pour exiger la mise en place d'actions de nature à protéger la santé et la sécurité de l'ensemble des salarié-es du site.

Le plan de prévention est destiné à prévenir les risques d'exposition liés à la co-activité et donc prévoir les cheminements, les zones de dépôt de matériels, le stockage, l'évacuation des déchets...

L'entreprise intervenante doit identifier les travaux émissifs de poussière d'amiante et déterminer les processus à utiliser ; les moyens de protections individuelles et collectives seront décrits dans le DUERP des entreprises intervenantes.

Il est nécessaire de mettre en place une signalétique spécifique et appropriée aux abords de la zone de travaux, pour la rendre de fait inaccessible aux salarié-es et au public.

RAPPEL IMPORTANT à propos du plan de prévention et du plan de retrait : ces plans étant seulement tenus à la disposition du CSE/CHSCT, de l'inspection du travail, du médecin du travail... il faut donc les réclamer. *Art. R. 4514-12 et art. R. 4412-134 du Code du travail*

Toutefois les plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage sont communiqués une fois par trimestre au médecin du travail, au CSE. *(Art. R. 4412-136 du Code du travail)*

Limiter l'exposition des salarié-es

Pour les agents intervenants sur ces matériaux, la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) ne doit pas dépasser 10 fibres par litre sur 8 heures de travail. Le dépassement du seuil de 10 fibres par litre entraîne sans délai l'arrêt des opérations, la mise en place de mesures correctives et préventives permettant le respect de ce seuil et l'information du préfet compétent.

En revanche le niveau d'empoussièrément mesuré à l'intérieur des locaux ne doit pas dépasser le seuil réglementaire fixé à 5 fibres par litre. Ce taux concerne les personnels présents dans les locaux. En cas de dépassement l'employeur sera tenu d'effectuer des travaux pour en abaisser le seuil.

Protéger les salarié-es intervenant sur des MCA

— par des moyens de protection collective : moyens d'aspiration, de

- décontamination, de protection des surfaces ou de confinement ;
- par des équipements de protection individuelle : appareils de protection respiratoire adaptés aux conditions de l'opération et à la morphologie des agents, vêtements de protection à usage unique, gants étanches, sur chaussures...
 - les salariés exposés à l'inhalation des poussières d'amiante doivent être informés sur les risques liés à l'amiante et formés à la prévention de ces risques, conformément à l'arrêté du 23 février 2012. Le contenu et la durée des formations sont très précisément définis en fonction de la catégorie de travailleur et de la nature de l'opération (sous-section 3 ou sous-section 4). Les organismes chargés de la formation des travailleurs réalisant des travaux de traitement de l'amiante doivent être certifiés par l'un des organismes certificateurs accrédités, Global Certification, Certibat ou I-Cert.

Protéger la santé des personnels sur place en vérifiant

- le niveau d'empoussièremment ;
- l'efficacité des moyens de protection mis en œuvre ;
- le respect du plan de prévention.

POURQUOI ÉVALUER LES NIVEAUX D'EMPOUSSIÈREMENT ?

Le niveau d'empoussièremment correspond à la quantité de fibres d'amiante émises par l'opération de retrait, de confinement, de démolition ou d'entretien, de maintenance de matériaux contenant de l'amiante. L'article R. 4412-98 du Code du travail prévoit une « estimation » process de travail et fixe trois niveaux d'empoussièremment :

- niveau 1 : empoussièremment inférieur à 100 fibres/litre ;
- niveau 2 : empoussièremment compris entre 100 et 6 000 fibres/litre ;
- niveau 3 : empoussièremment compris entre 6 000 et 25 000 fibres/litre.

La VLEP représente la concentration dans l'air que peut respirer une personne pendant 8 heures, autorisée par le Code du travail, selon un consensus social, mais qui ne garantit pas forcément une absence de risque pour la santé... La VLEP pour l'amiante est de 10 fibres/litre. Cette valeur limite concerne les personnes qui interviennent directement sur des matériaux contenant de l'amiante (retrait, confinement, démolition, entretien, maintenance).

En revanche le niveau d'empoussièremment mesuré à l'intérieur des locaux ne doit pas dépasser pas le seuil réglementaire fixé à 5 fibres par litre. Ce taux concerne les personnels présents dans les locaux.

En cas de dépassement, des actions correctives doivent être mises en place et les personnels et usagers protégés de cette exposition et les instances CSE/CHSCT informées sans délai.

Les résultats des mesures de poussières d'amiante dans l'air et les actions correctives mises en place en cas de dépassement du seuil sont communiqués aux membres du CSE/CHSCT.

QUAND PROCÉDER À DES MESURES D'EMPOUSSÈREMENT ?

- en cas de découverte d'amiante dans un atelier, un bureau pour connaître son niveau ;
- en cas d'incident ou de dégradation des lieux et matériaux contenant de l'amiante ;
- pendant des travaux sur des MCA (cf. page 23) ;
- et après des travaux pour vérifier qu'il n'y a plus d'amiante dans l'air et donc plus de risque.

COMMENT MESURER LES POUSSIÈRES SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE ?

Elles peuvent se faire selon deux méthodes :

1 — Effectuer un prélèvement d'air ambiant sur la base d'analyses réalisées par microscopie électronique à transmission analytique (META) par des organismes accrédités par le COFRAC (comité français d'accréditation). Seules sont comptées les fibres longues (5 microns et plus), mais pas les fibres courtes (< 5 microns).

Les prélèvements aux postes de travail doivent être réalisés en situation significative des expositions des personnels.

2 — Analyser les poussières au sol ou sur les meubles par des prélèvements surfaciques

Les prélèvements surfaciques par lingettes préhumidifiées consistent à les appliquer deux fois (dans chaque sens) sur la surface à expertiser en veillant à bien répartir le prélèvement. Ils sont utilisés lorsque la présence de matériaux contenant de l'amiante est attestée afin d'évaluer le niveau de contamination des surfaces. Les échantillons ainsi collectés sont conditionnés et transmis à un laboratoire agréé pour analyse. Toutefois il existe des limites aux analyses par lingette, car elles ne sont pas reconnues par la réglementation (voir encart) tant pour les repérages amiante avant travaux ou avant démolition, les contrôles en cours

de chantier, ou encore pour les mesures de restitution à l'issue d'un chantier. Seules les mesures d'empoussièrement de l'air sont en effet prévues dans ce type de situation.

Les tests lingettes restent cependant un renseignement de premier ordre « il y a ou pas d'amiante », et pourront être complétés par une évaluation quantitative.

EXTRAIT DE LA NOTE DGT DU 24 NOVEMBRE 2014

« Les prélèvements surfaciques (par lingettes) ne sont prévus réglementairement ni par le Code de la santé publique (CSP), ni par le Code du travail lesquels renvoient tous deux à des dispositifs de contrôle des empoussièrtements d'amiante dans l'air, selon ses modalités encadrées par des normes.

Ces tests surfaciques, qui ne sont pas normalisés, permettent seulement d'établir la présence d'amiante sur une surface donnée, aucune corrélation générale n'ayant été scientifiquement établie entre la teneur en amiante de cette surface et la concentration de fibres d'amiante en suspension dans l'air susceptible d'être générée par le réentrainement de la poussière.

Dès lors, ces prélèvements, qui peuvent servir de comparatif, avant et après une opération de nettoyage par exemple pour indiquer qu'un matériau a été pollué (sans que l'on sache s'il est émissif), doivent être utilisés avec circonspection et ne sauraient se substituer aux modalités réglementaires et normatives définies en matière de contrôle des empoussièrtements d'amiante.»

GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

L'élimination des déchets amiantés est soumise à de strictes conditions d'emballage, de transport et de stockage. Les déchets contenant de l'amiante sont des déchets dangereux et traités en conséquence : ils doivent être enfermés dans un double emballage totalement étanche, sur lequel doit figurer l'étiquetage « amiante » et doivent ensuite être acheminés en respectant les règles précises

relatives au transport de matières dangereuses et enfin confiés à une décharge agréée.

« Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur maintenance, leur transport, leur entreposage et leur stockage. » Art. R. 4412-121 du Code du travail

« Les déchets sont ramassés au fur et à mesure de leur production, conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le Code de l'environnement notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses, évacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie. » Art. R. 4412-122 du Code du travail

« Les déchets sont transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. » Art. R. 4412-123 du Code du travail



4 LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE ET LEUR MESURAGE

REMARQUES GÉNÉRALES

Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) peuvent être définies comme la concentration d'une substance chimique, le plus souvent dans l'atmosphère de travail, à laquelle les travailleurs et travailleuses peuvent être exposés de façon répétée ou pour un temps court, mais de façon aigüe sans effet sanitaire néfaste.

Les VLEP peuvent être :

- soit contraignantes (il en existe 84) et dans ce cas elles sont soumises à une obligation réglementaire de non-dépassement ;
- soit indicatives (il en existe 45), et alors elles constituent des objectifs de prévention.

À QUOI SERVENT-ELLES ?

Ce sont des instruments de gestion des expositions aux produits toxiques afin d'encadrer les pratiques professionnelles et l'exposition des travailleuses et travailleurs sans pour autant les protéger totalement.

Il faut également souligner que les expositions en milieu de travail sont en général plus élevées qu'en milieu environnemental ce qui se vérifie pour l'amiante :

10 fibres par litre d'air sur 8 heures pour protéger les salariés en activité, 5 fibres par litre d'air pour protéger les occupants des bâtiments. Le droit du travail se révèle donc dérogatoire du droit commun, la gestion des risques professionnels n'est pas identique à celle des risques industriels.

COMMENT SONT-ELLES ÉLABORÉES ?

Les VLEP peuvent être issues de directives européennes (transposées en droit français dans les deux ans qui suivent) ou directement de l'expertise nationale. L'élaboration de ces valeurs dure des années.

En France les VLEP sont fixées par le ministère du Travail et élaborées selon trois phases :

- 1 — une phase d'expertise scientifique indépendante et collective confiée à l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) ;
- 2 — une phase d'établissement d'un projet réglementaire de valeur limite contraignante ou indicative par le ministère chargé du travail ;
- 3 — une phase de concertation sociale lors de la présentation du projet réglementaire au sein du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT).

LES NOMBREUSES LIMITES DES VLEP

La fixation de valeurs limites ne permet pas de garantir l'absence de risque pour de très nombreuses raisons :

- l'état des connaissances scientifiques évolue constamment, mais il n'y a pas d'examen périodique de ces valeurs ;
- les difficultés liées à la fixation des VLEP ne sont pas parfaitement résolues, par exemple la transposition à l'humain des effets observés sur l'animal ;
- les valeurs ne sont valables que pour un produit unique et ne tiennent pas compte des mélanges conséquence de l'exposition à d'autres agents dangereux ;
- pour certaines substances, comme la plupart des cancérogènes, il n'existe pas de seuil en deçà duquel l'exposition ne présente plus aucun risque ;
- le contrôle des concentrations sur les lieux de travail peut donner lieu

à des marges d'erreur importantes et surtout il ne correspond souvent pas aux conditions réelles de travail ;

- les VLEP n'intègrent pas la charge physique liée à certains travaux pouvant accroître la pénétration des polluants dans l'organisme ;
- pour certaines substances la principale voie de pénétration peut-être cutanée (par exemple des solvants) ou digestive (par exemple le plomb). Dans ces cas une VLEP atmosphérique n'est pas pertinente et il faut utiliser des valeurs limites biologiques (prélèvements sanguins, urinaires...).

Au final, la fixation de VLEP résulte d'arbitrages rendus entre des organisations et institutions qui sont loin d'avoir le même niveau d'influence et de ressources. Contrairement aux organisations syndicales, les industriels ont une capacité d'influencer l'expertise et la recherche scientifique d'autant qu'elle est de plus en plus souvent financée par des capitaux privés. Dans le même temps, ils sont souvent à l'origine des principales données scientifiques reprises par ces mêmes experts (se reporter à l'affaire du glyphosate par ex.). Enfin ils exercent une activité de lobbying auprès des gouvernements tant au niveau des états nationaux qu'au niveau européen. Ces gouvernements obnubilés par la croissance, la compétitivité, la performance vont dans le sens de leurs intérêts en refusant par exemple l'interdiction d'un produit, mais aux dépens de la santé au travail et de la santé publique.

CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT L'AMIANTE

La VLEP amiante pour les travailleurs exposés à l'amiante est actuellement fixée à 10 fibres par litre (ce seuil était de 100 fibres par litre avant 2015 !) calculée sur une moyenne de 8 heures. Cette valeur limite réglementaire ne doit jamais être dépassée sous peine de sanction pénale.

À l'intérieur des locaux le seuil réglementaire ne doit pas dépasser 5 fibres par litre. Ce seuil de gestion est le niveau d'empoussièrement au-delà duquel le propriétaire a l'obligation d'engager des travaux (retrait ou encapsulage) qui doivent être achevés dans un délai de 36 mois. C'est aussi le seuil à ne pas dépasser quand on restitue des locaux après désamiantage.

Il ne faut jamais oublier que l'amiante est un cancérogène **sans seuil** : il n'y a pas de niveau d'empoussièrement en dessous duquel il n'y a aucun risque.

Dans son avis du 7 août 2009 l'AFFSET⁸ rappelait qu'«aucun seuil d'effet sanitaire ne peut être déterminé chez l'homme pour les fibres d'amiante, quel que soit

8 Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail devenue au 1^{er} juillet 2010 l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).

leur nature ou caractère dimensionnel ; Les données disponibles sur la cancérogénicité de ces fibres sont jugées suffisantes pour dériver une relation dose-effet aux faibles doses et calculer un excès de risque sanitaire».

Le respect de la VLEP est vérifié en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus de l'entreprise, selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META) (Art. R. 4412-106 du Code du travail) par des organismes accrédités par le COFRAC (comité français d'accréditation).

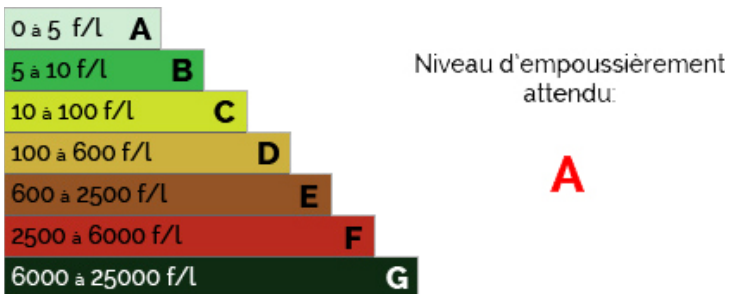
CE QU'IL FAUT RETENIR DES VALEURS LIMITES

- Une valeur limite basse incite à la prévention, ce n'est pas une donnée scientifique, c'est le résultat d'un compromis.
- Il n'existe pas de niveau d'empoussièrement sous lequel le risque de cancer serait nul.
- Une mesure inférieure à la valeur limite est conforme à la réglementation, mais ne garantit pas l'absence totale de risques.
- Une mesure donne une photographie à un instant donné dans des conditions données.

Quoiqu'il en soit en présence d'amiante il y a danger potentiel.

En aucun cas, le respect des valeurs limites ne doit être considéré comme l'objectif d'une prévention efficace. Or comme les employeurs vont avoir tendance à s'en contenter, il est important de retenir que si des seuils existent, la réglementation prévoit aussi « l'obligation de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs » (Art. R. 4412-108 du Code du travail)

En conséquence la vraie question à se poser n'est pas « est-ce réglementaire ? », mais « y a-t-il ou non un danger et ai-je la force de m'y attaquer ? ».



VLEP: valeur limite d'exposition professionnelle

5 LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AMIANTE

Le non-respect de la réglementation à l'amiante (Code de la santé publique, Code du travail, Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation) expose tant les travailleurs que la population à un risque cancérogène et à ce titre est susceptible d'être sanctionné civilement et pénalement.

LES INFRACTIONS AU CODE DU TRAVAIL

Les infractions aux dispositions du Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail sont graves et très sévèrement punies. Elles peuvent se traduire par :

- des décisions administratives d'arrêt immédiat du chantier ; procédures de référés en hygiène et sécurité et en matière de coordination engagées par l'inspection du travail ;
- un procès-verbal de l'inspection du travail pouvant entraîner une amende de 3 750 € par intervenant non formé sur le chantier ;
- un an d'emprisonnement et 9 000 € par intervenant en cas de récidive ;
- la fermeture partielle ou totale, temporaire ou définitive de l'entreprise.

Indépendamment de ces sanctions prévues par le Code du travail le non-respect

de la réglementation en matière d'amiante ou de santé-sécurité peut caractériser un délit de mise en danger d'autrui pour lequel le chef d'entreprise risque 15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement.

LE DÉLIT DE MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI (ART. 223-1 DU CODE PÉNAL)

La mise en danger de la vie d'autrui suppose l'exposition à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Il s'agit du délit de mise en danger de la vie d'autrui prévu par l'article 223-1 du Code pénal, délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (75 000 € pour une personne morale).

Un employeur peut donc être condamné pénalement au titre de ce délit pour avoir exposé ses salariés à des poussières d'amiante, sans avoir mis en œuvre les moyens de protection nécessaires, dans la mesure où le risque du dommage est certain.

UNE SOCIÉTÉ CONDAMNÉE

La chambre criminelle a condamné pénalement une société et son directeur d'exploitation pour mise en danger de la vie d'autrui pour avoir exposé non seulement ses salariés, mais aussi le public avoisinant à des poussières d'amiante et violé délibérément les règles de sécurité en ignorant notamment les PV de l'inspection du travail. Les juges ont retenu que l'employeur avait manqué à son obligation générale de sécurité envers ses salariés ainsi qu'à celle de les protéger contre les risques liés à la présente d'amiante sur le chantier.

Autre élément retenu par la Cour de cassation permettant de caractériser la mise en danger de la vie d'autrui : le risque de dommage doit être certain sans qu'il soit nécessaire qu'il se réalise effectivement. Or « en l'état des données de la science disponibles, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou de la plèvre dans les 30 ou 40 ans de l'inhalation de poussières est certain sans qu'il y n'y ait ni effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni traitement curatif efficace ».

Cour de cassation chambre criminelle 19 avril 2017 n° 16-80695

L'HÔPITAL DE BESANÇON CONDAMNÉ EN APPEL

La cour d'appel de Besançon a condamné le 18 octobre 2018 le CHRU pour mise en danger délibérée de la vie de plusieurs agents exposés à l'amiante sciemment durant plus de quatre ans.

Dans cette affaire, 49 agents hospitaliers avaient déposé plainte pour avoir été exposés aux poussières d'amiante lors de travaux de désamiantage entrepris au sein du CHRU. La procédure engagée l'était « pour violation manifeste et délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité » et leur permettre d'obtenir ultérieurement la reconnaissance en maladie professionnelle, en cas de survenue de la maladie.

Les juges ont considéré l'hôpital coupable d'avoir violé manifestement son obligation de sécurité ou de prudence en laissant travailler des agents hospitaliers dans des zones répertoriées comme amiantées, alors que la direction avait connaissance de la présence d'amiante dans ses locaux : **«La position du CHRU ne relève pas d'une simple incurie, mais de fautes particulièrement graves puisque cet établissement public n'a pas su, en dépit des alertes lancées par les autorités de contrôle (CARSAT, CHSCT, Inspection du travail...) non seulement à une reprise, mais pendant plusieurs années et avec constance prendre la mesure de l'enjeu, alors que seule une rigueur absolue et sans faille était de mise».**

La Cour a par ailleurs considéré « que l'infraction de mise en danger d'autrui est constituée sans que le risque se soit matérialisé par un dommage, un accident ou une maladie, le délit étant constitué en présence d'un risque certain, même lointain, que les données de la science et les conclusions d'un rapport publié en 2005 établissent que le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou de la plèvre dans les 30 ou 40 ans suivant l'inhalation de fibres d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait d'effet de seuil en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni de traitement curatif efficace ».



6 QUE FAIRE EN CAS DE SUSPICION OU DE DÉTECTION D'ÉLÉMENTS AMIANTÉS ?

Quel que soit le contexte (travaux ou pas) il est fondamental d'obtenir de la direction la mise en place rapide d'actions simples, mais essentielles pour protéger la santé et assurer la sécurité des salarié-es et du public telles que :

- évacuer les personnels ;
- condamner l'accès à la zone, la confiner et mettre en place une signalétique adaptée ;
- tenir informé le CSE/CHSCT de l'accident/incident et de toutes les démarches engagées par l'employeur ;
- réunir les personnels dans les meilleurs délais pour les informer de ce qui s'est passé, des mesures que va prendre la direction, des consignes de sécurité à respecter ;
- prendre des mesures correctives ;
- réaliser de nouvelles mesures d'empoussièrement (voir chapitre concerné).

L'ACTION SYNDICALE

- En cas de non-respect des consignes pouvant exposer les personnels à des poussières d'amiante, les équipes syndicales pourront recourir au droit d'alerte en cas de danger grave et imminent et au droit de retrait.
- Vérifier la qualification des intervenants, si tous les travaux réalisés ont été signalés, le mode opératoire en cas de repérage avant travaux.
- Veiller, quel que soit le mesurage de l'empoussièrement, à ce que l'analyse se réalise désormais avec la microscopie électronique à transmission analytique (META) et qu'il soit réalisé par un organisme titulaire d'une accréditation en lien avec l'objectif de mesurage commandé.
- Si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté, et l'employeur prendre des mesures. S'il ne le fait pas, nous sommes en présence d'un

danger grave et imminent qui va déclencher un droit d'alerte et/ou un droit de retrait, la tenue d'un CSE/CHSCT dans les 24 heures...

- Signalement auprès de l'inspection du travail qui pourra agir (mise en demeure, mesures conservatoires et plan d'action, juge des référés). L'inspection est habilitée à arrêter un chantier⁹.
- Alerter le médecin du travail.
- Évaluer les risques et actualiser le document unique.
- Faire respecter les neuf principes de prévention (Art. L. 4121-2 du Code du travail) en commençant par supprimer le risque, si cela n'est pas possible de le réduire au niveau le plus bas possible, de prendre des mesures d'organisation du travail et de protection adaptées, de former et informer les salariés des risques résiduels et des moyens de protection à utiliser et des consignes à respecter.
- Ensuite il faut bien entendu s'assurer de l'actualisation du DTA et réaliser à la fin des travaux des mesures d'empoussièrement.

Le CSE/CHSCT peut diligenter des enquêtes auprès des collègues, sur les métiers, les produits et les procédés, les maladies suspectes, les cancers... ce qui permettra aux représentant-es d'écrire et de décrire ce qui se passe sur le terrain du travail.

Les équipes syndicales, les membres des instances (CSE et CHSCT), les personnels doivent questionner par écrit et intervenir auprès de l'employeur, des médecins du travail, de l'inspection du travail ou des inspections existant dans la fonction publique, de la Carsat, décider une expertise pour risque grave...

Le fait de laisser le plus possible de traces écrites (PV de CSE/CHSCT, courriers, mails...) permettra de documenter des actions en justice.

Sur les questions d'exposition à l'amiante, il ne faut pas rester isolé-es, mais coordonner les actions au sein de son syndicat, de sa fédération, des réseaux dans et hors de l'Union syndicale Solidaires. Le soutien d'un collectif (associatif ou syndical) est une aide importante pour affronter les difficultés. (cf. page 48)

CE QU'IL FAUT SE DIRE QUAND ON EST CONFRONTÉ À L'AMIANTE

- Avoir en tête que l'amiante est un cancérogène sans seuil, que les VLEP ne sont pas scientifiques, mais le résultat d'un rapport de force.
- La vraie question à se poser n'est pas « est-ce réglementaire, ai-je le droit », mais y a-t-il ou non un danger et ai-je la force de m'y attaquer.

⁹ Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, 16 500 interventions de l'inspection du travail ont porté sur l'amiante. 226 décisions de retrait de salariés de situations dangereuses ont été notifiées.

7 TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS À L'AMIANTE : LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

LES PATHOLOGIES LIÉES À L'AMIANTE

Elles visent pour l'essentiel l'appareil respiratoire et sont dues à l'inhalation de poussières d'amiante. Les fibres d'amiante atteignent le tissu pulmonaire et la plèvre et s'y fixent, provoquent une inflammation des tissus et une cicatrisation anormale des tissus lésés, ainsi que des phénomènes d'oxydation qui entrent en jeu dans l'apparition de cancers.

On peut distinguer deux familles de maladie :

- les fibroses, dont les plaques pleurales, l'asbestose pulmonaire, la pleurésie...
- les cancers : le mésothéliome (cancer de la plèvre) et le cancer broncho-pulmonaire (cancer du poumon).

Il existe deux tableaux de maladies professionnelles pour les pathologies liées à l'amiante dans le régime général de la Sécurité sociale :

- le tableau n° 30 « affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante » ;
- et le tableau n° 30 bis « cancers broncho-pulmonaires provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante ».

Il est à noter que si le CIRC considère depuis 2009 que le lien entre cancer du larynx, cancer des ovaires et l'exposition à l'amiante est avéré, il n'existe toujours pas de tableaux de maladies professionnelles pour ces deux types de cancer ! Les cancers digestifs (estomac, colon, rectum) sont également susceptibles d'être liés à l'amiante. Des interrogations subsistent pour le cancer de la vessie et du rein.

LAISSER DES TRACES ÉCRITES POUR CONSERVER LA MÉMOIRE DES EXPOSITIONS

L'importance du temps de latence entre l'exposition professionnelle et l'apparition de la maladie (pouvant aller jusqu'à 50 ans dans le cas des cancers liés à l'amiante) peut expliquer pour partie la difficulté pour les salarié-es et les retraité-es à faire le lien avec leur activité actuelle ou passée.

Ainsi il est fondamental d'avoir des traces écrites des expositions des salarié-es pour qu'ils et elles puissent préserver leurs droits et obtenir réparation en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

Plusieurs supports réglementaires le permettent : les fiches d'exposition, les attestations d'exposition ou de présence, les fiches d'entreprise ou les fiches de risques professionnels, le document unique, sans oublier bien entendu les PV de CHSCT/ CSE, les enquêtes, les droits d'alerte ou de retrait, les tracts syndicaux...

Mais il est tout aussi important de laisser des traces écrites qui vont illustrer les insuffisances, les manquements de l'employeur à ses obligations de protéger la santé et la sécurité des employé-es, voire du médecin du travail dont le rôle est d'éviter toute altération de la santé du fait du travail.

Tous ces échanges doivent être conservés le plus longtemps possible, car ils pourront être très utiles en cas de maladie professionnelle, de recours juridique et servir de preuves. Comme les employeurs n'ont pas intérêt à laisser des traces des expositions à l'amiante, les archives syndicales sur 40 ans sont donc vivement conseillées.

LA FICHE D'EXPOSITION : OUTIL ESSENTIEL DE TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE (ART. R. 4412-120 DU CODE DU TRAVAIL)

C'est l'employeur (public et privé) qui l'établit et celle-ci doit indiquer :

- 1° la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- 2° les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- 3° les procédés de travail utilisés ;
- 4° les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

La fiche est tenue à la disposition de chaque salarié-e, elle doit être complétée à chaque intervention sur des matériaux contenant de l'amiante. Elle est transmise au service de santé au travail/médecine de prévention et portée dans son dossier médical en santé au travail.

L'ATTESTATION D'EXPOSITION (ART. D. 461-25 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

Établie à partir des fiches d'exposition elle récapitule l'ensemble des expositions professionnelles de l'intéressé-e. Elle est remplie par l'employeur (conditions d'exposition) et par le médecin du travail (nature et résultats du suivi médical) à la cessation d'activité.

L'attestation d'exposition ouvre droit au suivi médical post-exposition ou post-professionnel (voir ci-après). Elle est donnée au salarié à son départ de l'entreprise.

L'ATTESTATION DE PRÉSENCE (POUR LES FONCTIONNAIRES)

Bien que sans fondement réglementaire (le Code du travail ne prévoit pas de formalisation de la traçabilité de ces expositions) elle est prévue par la circulaire fonction publique du 28 juillet 2015. Elle concerne les personnels qui ont été présents dans des locaux où des fibres d'amiante ont pu être dispersées. Cette exposition peut résulter d'une dégradation accidentelle ou non dans des locaux amiantés, ou d'une intervention menée sur des matériaux contenant de l'amiante sans respecter les mesures prévues ou qui auraient dû l'être au plan de prévention.

Il est important que l'attestation décrive ce qui s'est passé, quand les circonstances de la présence dans les locaux, les dates ce qui permettra d'assurer aux agents une traçabilité par rapport à des événements bâtimentaires ayant pu entraîner une pollution environnementale.

LE DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL (ART. L. 4624-8 DU CODE DU TRAVAIL, ART. 28-2 [FPE] ET 26-1 [FPT])

Le dossier médical en santé au travail est rempli par le médecin du travail, et doit :

- Comporter toutes les expositions, quelles qu'elles soient avec les dates correspondantes ;
- Être conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition à un risque cancérogène (30 ans dans les autres cas) ;
- Être communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur du travail et peut être adressé, à la demande du travailleur, au médecin de son choix ;
- En cas de changement d'employeur ou de médecin du travail, le DMST ne peut être transmis à un autre médecin du travail qu'après accord du salarié.

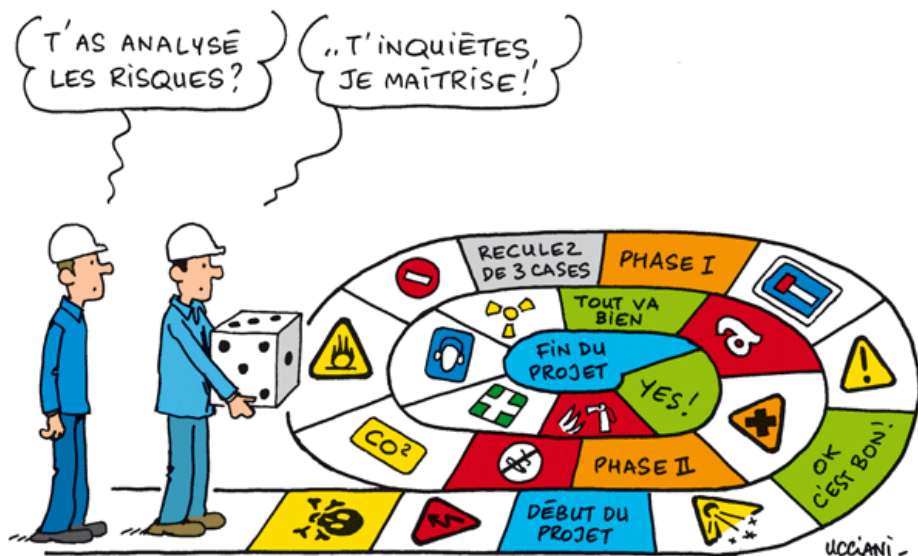
Le dossier médical est la propriété du ou de la salarié·e, il faut lui recommander de demander à le consulter pour vérifier son contenu et notamment que toutes les expositions y sont bien consignées. Le salarié peut demander communication de son dossier médical en santé au travail, à tout moment, comme le prévoit l'article L. 1111-7 du Code de la Santé publique.

LA FICHE D'ENTREPRISE (ART. R. 4624-46 À 50 DU CODE DU TRAVAIL) OU LES FICHES DE RISQUES PROFESSIONNELS (ART. 15-1 DU DÉCRET FPE ET 14-1 DU DÉCRET FPT)

Ces fiches sont élaborées par service ou établissement par les médecins du travail. Ces documents étant présentés en même temps que le rapport annuel du médecin du travail il est important de les examiner, de poser des questions lors de leur examen par le CSE/CHSCT et notamment de vérifier que l'exposition à l'amiante y est inscrite ainsi que les mesures de prévention.

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Dès lors qu'il a été identifié dans une unité de travail, sur un site, il faut vérifier que le risque amiante a bien été intégré dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et que les mesures de prévention sont conformes aux informations contenues dans le DTA et la fiche récapitulative.



8 LE SUIVI MÉDICAL DES PERSONNELS EXPOSÉS À L'AMIANTE

DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Depuis la loi du 8 août 2016, le suivi médical des travailleurs exposés à l'amiante ne fait plus l'objet de dispositions spécifiques. Il relève du suivi individuel renforcé (SIR) qui concerne « tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé, pour sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ».

Ce suivi comprend un examen médical d'aptitude à l'embauche, renouvelé au minimum tous les quatre ans, par le médecin du travail, avec obligatoirement un examen intermédiaire effectuée par un professionnel de santé (infirmière le plus souvent), au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Le suivi médical comporte avant tout une information précise sur les risques et l'importance de la prévention : l'entretien en santé au travail doit s'attacher à connaître la réalité des conditions de travail du salarié et constitue ainsi un précieux complément à l'observation des postes de travail en situation réelle (le médecin du travail et/ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire doit se rendre régulièrement sur les lieux de travail).

L'examen médical doit prendre en compte la pénibilité physique de ces postes, en particulier sur les chantiers de désamiantage, largement majorée par le port des équipements de protection individuelle et les contraintes de sécurité (le médecin du travail doit donner un avis sur la durée maximum de port des EPI sur les chantiers de désamiantage, c'est-à-dire la durée de travail en zone confinée).

La surveillance médicale porte avant tout sur l'appareil pulmonaire avec un suivi de la fonction respiratoire (exploration fonctionnelle respiratoire) et un suivi

radiologique par tomodensitométrie (scanner) des poumons. Celui-ci n'est utile qu'à distance du début de l'exposition (en pratique après 20 à 30 ans), du fait du temps de latence d'apparition des pathologies liées à l'amiante. Sauf situation particulière, on considère que la surveillance radiologique doit commencer à 50 ans, selon un protocole précis établi par la conférence de consensus de 1999 (basse dose de rayonnement, critères de lecture du scanner, rythme des examens selon l'importance de l'exposition,).

La mise en place de ce suivi doit s'accompagner d'une information du salarié concernant les maladies recherchées, l'intérêt et les limites des examens, le système de réparation des maladies professionnelles, les bénéfices médicaux et sociaux attendus (déclaration d'une maladie professionnelle, FIVA, cessation anticipée d'activité...).

SALARIÉ-ES EXPOSÉ-ES À L'AMIANTE

- Avant l'affectation au poste : un examen médical visant à évaluer l'état de santé et les expositions liées au poste de travail.
- Information du salarié sur les risques, les maladies liées à l'amiante, le suivi médical en santé au travail, et surtout la prévention et les obligations réglementaires la concernant.
- Pendant l'exposition : les salariés bénéficient d'un suivi individuel renforcé avec une visite tous les deux ans, dont une sur deux au moins avec le médecin du travail (l'autre pouvant être confiée à un infirmier, selon un protocole établi par le médecin du travail).
- Au départ de l'entreprise : une visite médicale doit être proposée pour que le suivi médical puisse se poursuivre ensuite, que le salarié soit en activité ou non.

SALARIÉ-ES AYANT ÉTÉ EXPOSÉ-ES À L'AMIANTE

- En demande d'emploi ou retraitées

Elles bénéficient d'un suivi post-professionnel (SPP) pris en charge par la CPAM. C'est à la personne d'en faire la demande auprès de la caisse primaire d'Assurance maladie après cessation de son activité. C'est le médecin traitant qui assure ce suivi (*Art. D. 461-45 du Code de la Sécurité sociale*). L'attestation d'exposition est très utile pour accéder à ce suivi, mais elle n'est pas indispensable, la caisse primaire devant instruire le dossier d'exposition au risque si cette attestation manque. Le demandeur doit alors donner toutes les informations possibles sur l'exposition.

Le SPP est organisé selon les recommandations de la conférence de consensus citées ci-dessus.

- Restant en activité après avoir été exposés à l'amiante

Ils/elles bénéficient, en principe d'un « suivi post exposition » dans le cadre du suivi médical du travail¹⁰ : l'article L. 4622-2 du Code du travail qui définit les missions des services de santé au travail comprend « la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail » et les recommandations de différents rapports préconisent une « visite-bilan en santé au travail » à 50 ans pour retracer les expositions professionnelles. Dans la réalité cette surveillance médicale est rarement assurée par les services de santé au travail.

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Les fonctionnaires exposés bénéficient d'un suivi médical :

- annuel pour les fonctionnaires exposé-es à l'amiante ou qui l'ont été [suivi post-exposition] c'est-à-dire ceux qui ont reçu une fiche d'exposition. Le médecin du travail peut recommander des examens complémentaires ;
- post-professionnel ouvert aux personnels qui ont reçu une attestation d'exposition à l'amiante. Ce suivi consiste en la réalisation d'une consultation médicale et d'un scanner thoracique tous les cinq ans pour les personnes fortement exposées à l'amiante et tous les dix ans pour les catégories intermédiaires¹¹.

Sa prise en charge est assurée par la dernière administration exposante.

Les agent-es qui en font la demande peuvent également bénéficier d'un suivi médical post-professionnel, l'attestation sera délivrée après avis du médecin du travail.

Le bilan des suivis médicaux post-professionnel doit être présenté annuellement au CHSCT.

Les textes du suivi médical post-professionnel

- Décret n° 2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

¹⁰ Le suivi médical post exposition à l'amiante a été supprimé en 2012

¹¹ La haute autorité de santé définit les expositions fortes comme les expositions certaines, élevées, continues et d'une durée supérieure à 1 an (exemples : activités professionnelles entrant dans le cadre du secteur 1 et de leurs équivalents dans le secteur 3 [flocages, chantiers navals]) et les expositions certaines, élevées, discontinues et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans (exemples : mécaniciens rectifieurs de freins de poids lourds, tronçonnage de l'amiante-ciment). Les expositions intermédiaires sont toutes les autres situations d'exposition professionnelle documentées (la majorité entrant dans le secteur 3).

- Décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- Circulaire du 18 août 2015 relative aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

À noter que le suivi médical post-professionnel concerne les salarié-es qui ne sont plus en activité et qui ont été exposé-es à des substances CMR dont l'amiante.

L'accès au droit à un suivi médical spécifique suppose d'abord l'information des personnes concernées.

Entre des textes qui paraissent protecteurs et la réalité sur le terrain il y a un décalage plus ou moins important du fait des dysfonctionnements des services de santé au travail, d'une couverture géographique insuffisante de médecins du travail, du manque de volonté des employeurs d'assurer la traçabilité des expositions ainsi que le suivi médical des personnes concernées.

Il est important que les équipes syndicales interviennent sur ces questions, en s'appuyant le cas échéant sur les associations de victimes qui pourront leur venir en aide pour reconstituer le parcours professionnel des victimes et constituer leur dossier de reconnaissance. (cf. page 48)



9 SITES OU ORGANISATIONS RESSOURCES

DES SITES

- La BAO de Solidaires <http://la-petite-boite-a-outils.org/>
- L'INRS : <http://www.inrs.fr/>
- Les sites des CARSAT¹²

DES ORGANISATIONS RESSOURCES

- L'ANDEVA : <https://andeva.fr/>
- L'association Henri Pézerat : <https://www.asso-henri-pezerat.org/>
- Le Giscop¹³ 93 : <https://giscop93.univ-paris13.fr/>
- Le Giscop 84 : <http://iris.ehess.fr/index.php?4086>
- L'association Bernardino Ramazzini : asso.ramazzini@gmail.com
- L'association « Urgences amiante écoles » <https://urgence-amiante-ecoles.fr/>

Elle est née de la rencontre entre les enseignants du lycée Georges Brassens de Villeneuve-le-Roi, des victimes ou proches de victimes de l'amiante dans l'Éducation nationale et des membres d'associations de lutte contre l'amiante.

Au-delà des informations présentes sur les sites de ces organisations celles-ci peuvent être un appui et un soutien important dans la prise en charge des dossiers transmis par des syndicats et associations : aide dans toutes les étapes du contentieux de la reconnaissance de maladies professionnelles, reconstitution des expositions liées à l'amiante ou à d'autres substances... Leur originalité est d'assurer une approche collective : ce qui permet le partage d'expériences et de connaissances, l'implication des salarié-es et des militants associatifs et le soutien des expertises médicales et juridiques.

12 Caisse d'assurance retraite et de santé au travail

13 Groupement d'intérêt scientifique des cancers d'origine professionnelle

LES NOTES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

- Note du 5 décembre 2017 : cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante relevant de la sous-section 4.

LES DOCUMENTS FONCTION PUBLIQUE

- La circulaire DGAFP du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans les trois versants de la FP : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2015/C_20150728_0001.pdf
- La circulaire DGAFP du 18 août 2015 relative au suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2015/C_20150818_0001.pdf
- La circulaire du 5 août 2015 du ministère de la Culture et de la communication relative à la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives : www.intefp-sstfp.travail.gouv.fr/datas/files/SSTFP/2015_Circ_MCC004_du_5_aout_2015_risque_amiante_dans_les_services_d_archives.pdf

OUVRAGES

- *Amianto* – Alberto PRUNETTI
- *Les verriers de Givors* — Pascal MARICHALAR
- *Amiante : un scandale improbable. Sociologie d'un problème public* — Emmanuel HENRY
- *La science asservie* — Annie THEBAUD-MONY
- *Travailler peut nuire gravement à votre santé* — Annie THEBAUD-MONY



**Rédaction : commission
conditions de travail de Solidaires
31 rue de la Grange-aux-Belles
75010 Paris
Tél. : 01 40 18 44 43
Fax : 01 43 67 62 14
etvoilalettravail@solidaires.org
cefi@solidaires.org
Directeur de publication :
Élie LAMBERT
Impression : Corlet
Mise en page : commission
conditions de travail de Solidaires**

Cefi Solidaires